

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Considérant l'étude diagnostique du système d'assainissement de la commune de Saint Sulpice réalisée par le bureau d'études ALTEREO en 2021 qui a confirmé le non-respect du paramètre Phosphore au niveau de la station d'épuration ;

Considérant la nécessité posée par la Direction Départementale de l'Oise cellule Police de l'Eau de mettre en conformité la station d'épuration de Saint Sulpice au titre du paramètre phosphore ;

Considérant la consultation effectuée et la proposition financière de la société SAS AMODIAG ENVIRONNEMENT ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature avec la société SAS AMODIAG ENVIRONNEMENT, représentée par Monsieur Yann HEUMEL, sise ZAC VALENCIENNES-ROUVIGNIES, 9 avenue Marc Lefrancq – 59121 PROUVY - SIRET 381 130 129 00095 – d'une prestation ayant pour objet la mise en conformité de la station d'épuration de Saint Sulpice.

Article 2 : Le présent contrat débute à réception des ordres de service et la prestation s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

Article 3 : Le montant du présent marché (2022-023) est fixé à 12 132,00 € HT pour la durée de la mission (soit 14 558,40 € TTC).

Ce marché pourra faire l'objet de missions complémentaires « AMO études complémentaires » d'un forfait de 540,00 € HT par études nécessaires (soit 648,00 € TTC).



Article 4 : De solliciter une participation financière à hauteur de 40% du montant de la prestation subventionnable auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de 10% du montant de la prestation subventionnable auprès du Conseil Départemental de l'Oise.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 11 octobre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20221011-2022-DP-080-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2022

Affichage : 12/10/2022

